



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 27 juin 2024

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode numérique par RADIO MARIA WALLONIE sprl pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier DAB2024-301).

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et plus particulièrement les articles 2.2-3, 3.1.3-2, 3.1.3-3, 3.1.3-4, 3.5.0-1, 3.5.0-2, 3.5.0-10, 3.5.0-11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 2023 fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion d'un service sonore en mode numérique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2022 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 56 à 66 ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 25 janvier 2024 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'équilibre des formats ;

Vu le vade-mecum relatif au traitement des offres en réponse à l'arrêté du 14 décembre 2023 fixant l'appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion d'un service sonore en mode numérique, en application de l'article 58 du R.O.I. du Collège d'autorisation et de contrôle, adopté par le Collège d'autorisation et de contrôle le 25 janvier 2024 ;

Vu la demande de RADIO MARIA WALLONIE sprl qui a postulé, dans son dossier, l'assignation du réseau de radiofréquences numériques identifié ci-après, associé à la zone précisée dans la recommandation susmentionnée du 25 janvier 2024 :

C11

Considérant qu'en vertu de l'article 3.5.0-2, § 1<sup>er</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 avril 2024 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 25 avril 2024 déclarant conforme le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 27 juin 2024 ;

Le Collège décide de ne pas autoriser RADIO MARIA WALLONIE sprl (BE0722.757.292), dont le siège social est établi Avenue Olivier 27, 6600 Bastogne, à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Maria par voie hertzienne terrestre numérique.

DS  
Ml

DS  
kl

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2024.

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Bouzki*  
08013E62BA9E470...